

N° 2023/E2/010

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

OBJET : SOUTIEN AUX COMMUNES D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, TARERACH, SAINT-ANDRE, PORT-VENDRES ET ELNE SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER RELATIF A L'USAGE DE LA LANGUE CATALANE EN CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération N° 21/234 AC du 16 décembre 2021, votée à l'unanimité, approuvant la révision du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse qui dispose que « Les langues des débats de l'Assemblée de Corse sont le corse et le français »,

VU l'arrêté N° 22/044 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 8 février 2022 portant adoption du règlement intérieur du Conseil exécutif de Corse qui dispose que « Les membres du Conseil exécutif de Corse et les agents du Secrétariat général du Conseil exécutif utilisent les langues corse et française dans leurs échanges oraux, électroniques, et dans les actes résultant de leurs travaux »,

VU le jugement du Tribunal administratif de Bastia en date du 9 mars 2023 décidant d'une part, que « La délibération N° 21/234 AC du 16 décembre 2021 de l'Assemblée de Corse est annulée en tant qu'elle approuve le dernier alinéa de l'article 1er de son règlement intérieur. » et d'autre part, que « L'arrêté N° 22/044CE du 8 février 2022 du Président du Conseil exécutif de Corse est annulé en tant qu'il adopte l'article 16 du règlement intérieur du Conseil exécutif de Corse. »,

VU les délibérations relatives aux règlements intérieurs des Conseils municipaux des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Tarerach, Saint-André, Port-Vendres et Elne qui disposent que « *Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français* »,

VU la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001 qui dispose en son article 4 que « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine » qui « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones »,

VU le rapport de l'Union Européenne de 2013, voté au Parlement européen à 645 voix sur 700, sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne qui demande en son point 2 « aux gouvernements des États membres de condamner les pratiques qui, au travers de la discrimination linguistique ou de l'assimilation linguistique forcée ou dissimulée, ciblent jadis ou ciblent encore aujourd'hui l'identité et l'usage linguistique des communautés linguistiques menacées ou leurs institutions culturelles,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Montpellier a annulé les articles des règlements intérieurs au motif que l'utilisation d'une langue régionale par les conseillers municipaux pour présenter les projets de délibérations et pour débattre et n'utiliser le français qu'en guise de traduction était contraire à l'article 2 de la Constitution, aux termes duquel « *La langue de la République est le français* » et à l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui précise que « (...) *la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* »,

CONSIDERANT que ce jugement aboutit à nouveau à priver les élus de Corse, des Pyrénées-Orientales et d'autres régions du droit de parler leur langue à l'occasion des débats démocratiques au sein d'instances délibérantes, mais encore à en interdire tout usage sécurisé dans la vie publique,

CONSIDERANT les compétences dévolues par le législateur aux collectivités en matière de langues dites "régionales",

CONSIDERANT la solidarité historique du peuple corse aux nations sans Etat et à la défense des langues dites « régionales »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE ET LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

APPORTENT leur soutien plein et entier aux Conseils municipaux d'Amélie-les-Bains-Palalda, Tarerach, Saint-André, Port-Vendres et Elne.

SOUHAITENT à cet effet que les règlements intérieurs votés par les représentants démocratiquement élus des communes et des autres échelons territoriaux puissent s'appliquer pleinement dans des conditions juridiques sécurisées.

S'INQUIETENT de ce jugement en ce qu'il traduit à nouveau, à la suite du jugement du Tribunal administratif de Bastia, la volonté d'empêcher l'usage libre et sécurisé des langues dites « régionales » au sein des institutions, de l'ensemble des collectivités publiques de France et de l'espace public.

REAFFIRMENT leur volonté que les langues dites « régionales » et la langue française puissent être librement utilisées dans les actes de la vie publique, conciliant le droit au libre usage de la langue et l'égalité de tous les citoyens.

S'ENGAGENT à apporter leur appui aux communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Tarerach, Saint-André, Port-Vendres et Elne par les moyens juridiques et démarches politiques pouvant concourir à atteindre cet objectif.

APPELLENT les représentants démocratiquement élus qui luttent pour la reconnaissance de leur langue dans le droit français à s'organiser afin de porter d'une seule voix leurs revendications.

RAPPELLENT que la défense et le rayonnement de toutes les langues dites « minoritaires » participent d'un combat universel pour la préservation de toutes les langues, patrimoine de l'humanité.